

« A. LANDRAGIN »
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 50 000 euros

Siège social : 97, rue Charles Tellier
ZI de Grézan
30000 NIMES

RCS NIMES 322 187 949 (81 B 313)

→ 892

131403

STATUTS

8 10
96 10
13 10

ARTICLE 1er - FORME

La société " A. LANDRAGIN", a été constituée initialement sous la forme d'une S.A.R.L par acte sous seing privé en date à NIMES du 1^{er} juillet 1980 .

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1992, les associés ont décidé la transformation de la société sous forme d'une société anonyme.

Les actionnaires, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, ont décidé à l'unanimité la transformation en société par actions simplifiée.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société conserve la dénomination sociale de

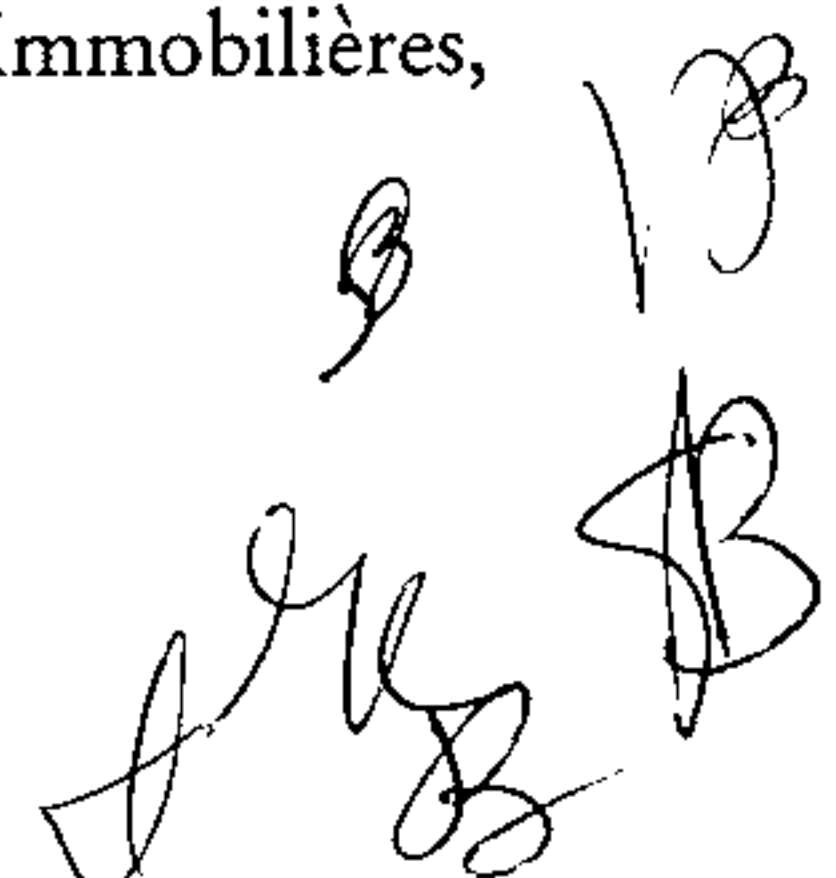
« A. LANDRAGIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la vente, l'aménagement, l'installation, le louage, l'affermage, la prise ou mise en gérance libre de toute entreprise ou fonds de commerce, la représentation et le courtage ;
- La construction, le montage de toutes charpentes métalliques, la couverture, le bardage, l'isolation de tous bâtiments et immeubles,
- Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.



ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société reste fixé à

97, Rue Charles Tellier – ZI de Grézan – 30000 NIMES

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- I- Les apports effectués à la constitution de la société soit la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 Frs) consistaient en numéraire.
- II- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 frs) par incorporation des réserves,
- III- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 1991, il a été incorporé au capital une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 Frs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte réserve ordinaire,
- IV- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2001, il a été incorporé au capital une somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIMES (77 978.50 Frs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « report à nouveau » puis converti en euros.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 327 978.50 F arrondi à

50 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) euros.

Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune.

8 18
JK B
03

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

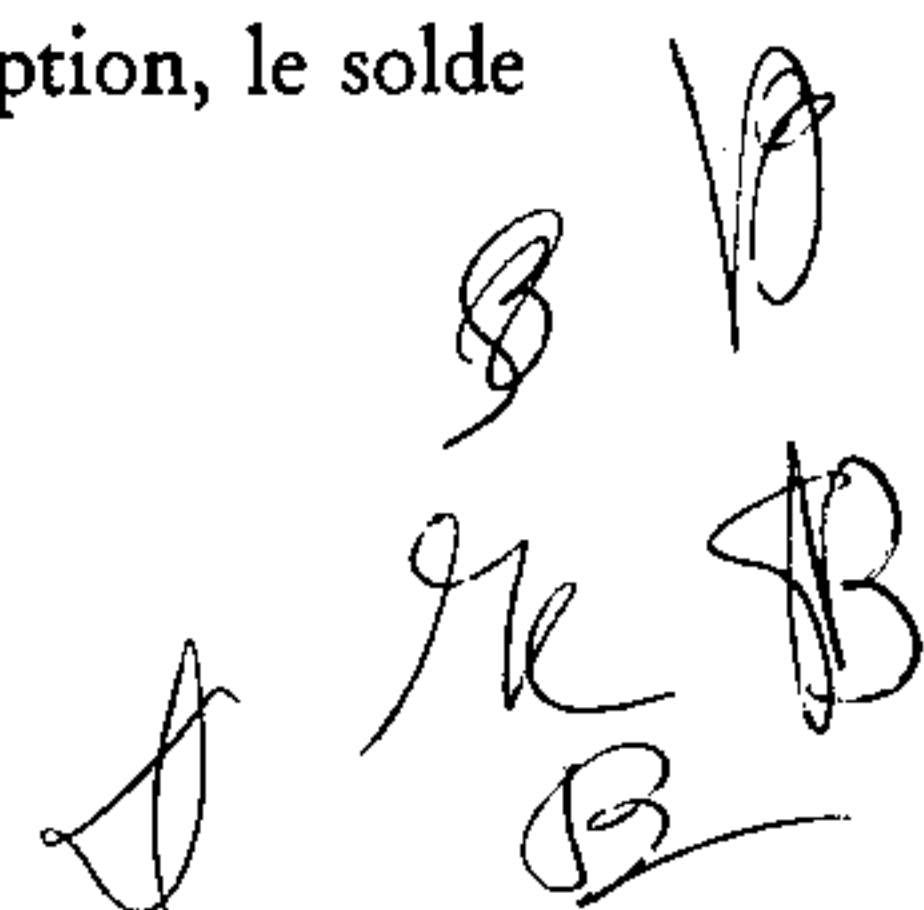
La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.



ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'B' and several other stylized marks.

2- Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tout les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

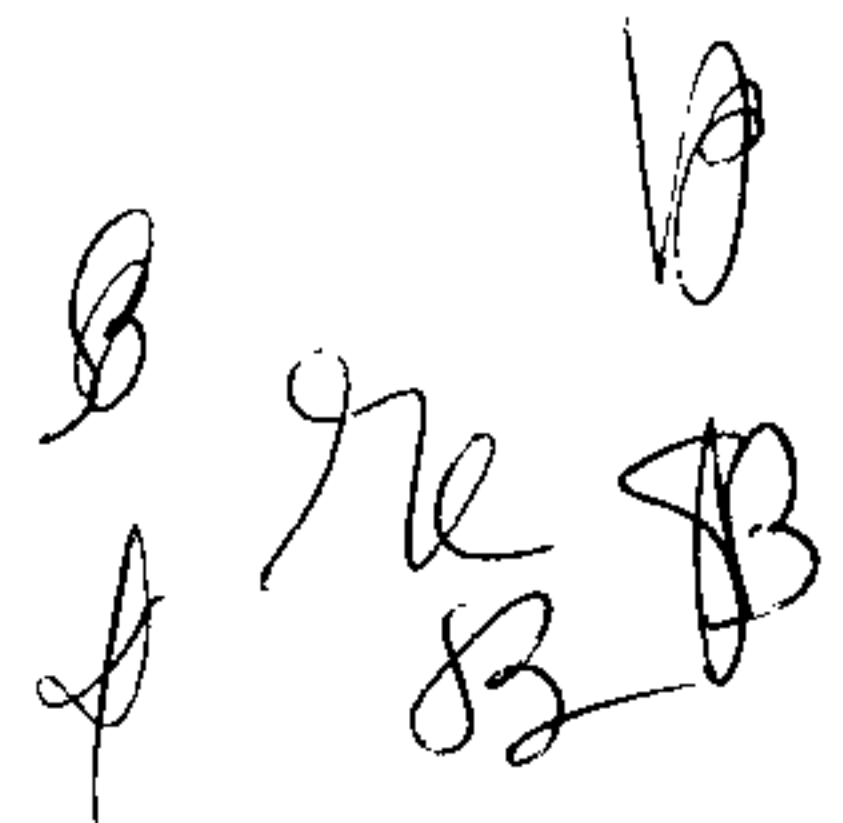
3- En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4- La transmission d'actions ayant sont origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumis à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5- Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'B' or 'P' and some cursive signatures.

6- Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faite par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7- La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

VP
JB
JK
JB
JB

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

17
B 912
A 83 B

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 18 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur. Ce directeur, personne physique, associé ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur est faite par le président sauf l'obligation pour lui d'informer et de consulter préalablement chaque associé dans les conditions prévues par l'article 18 paragraphe 2.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur.

Le directeur est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the document. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'B' and some less legible scribbles.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

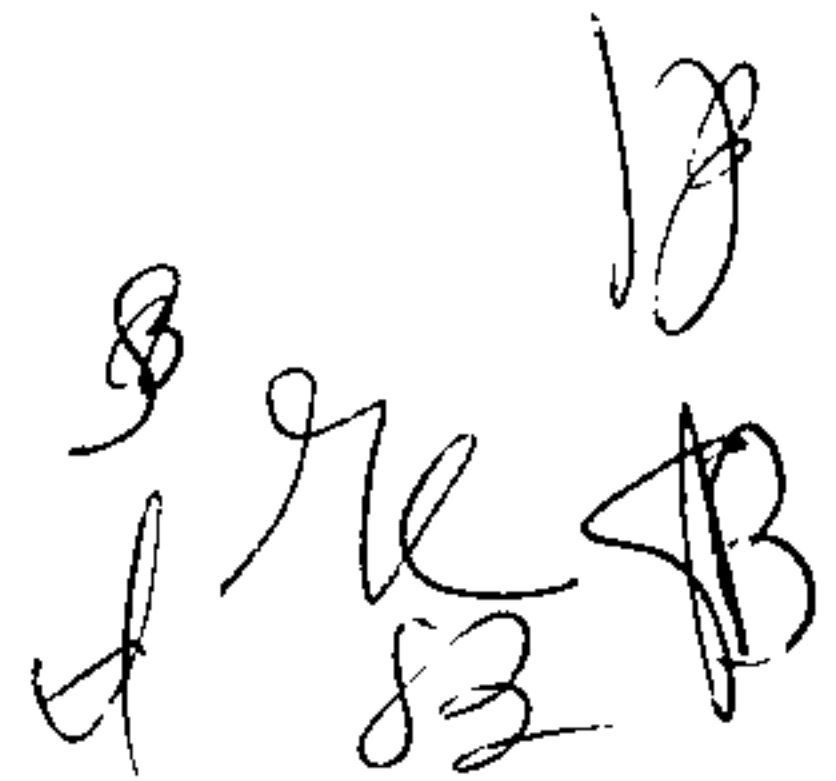
Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'B' and several other stylized marks.

- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

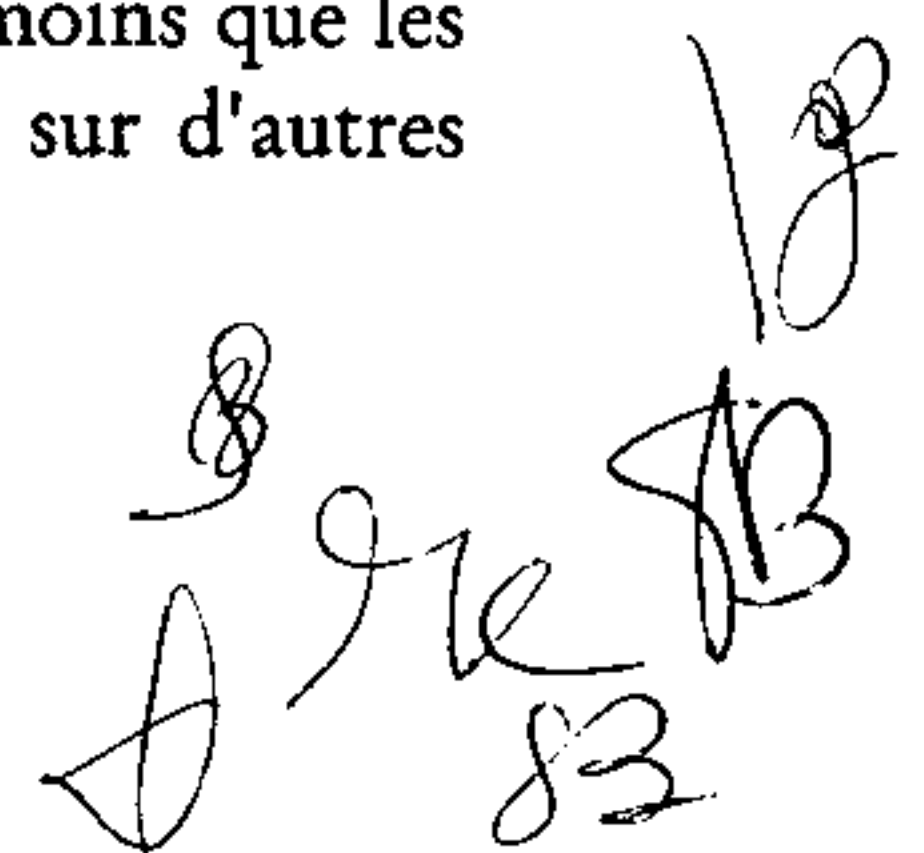
La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'B' and some cursive signatures.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

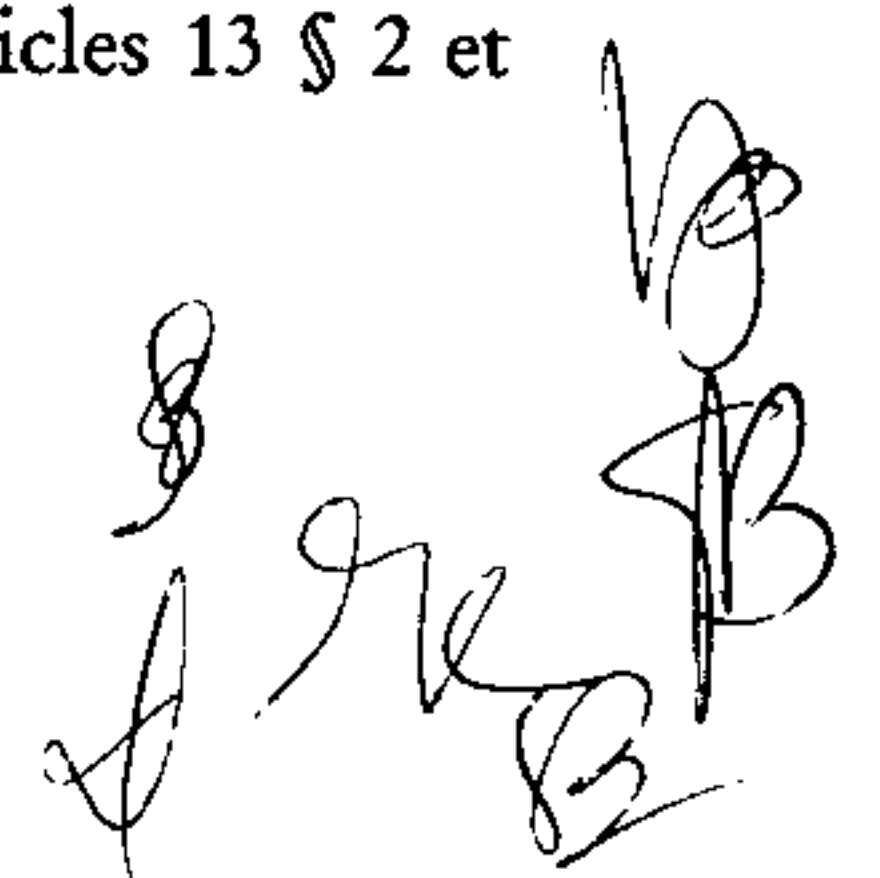
ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'B' and several other stylized marks.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.



En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

[Handwritten signatures and initials]

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

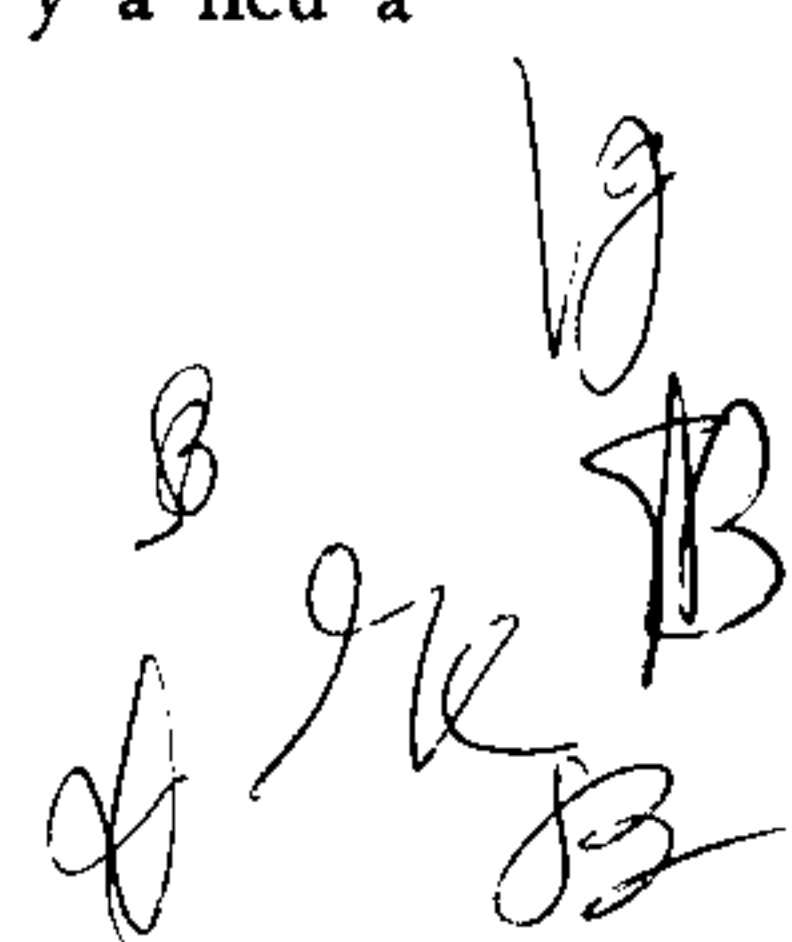
ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.



2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

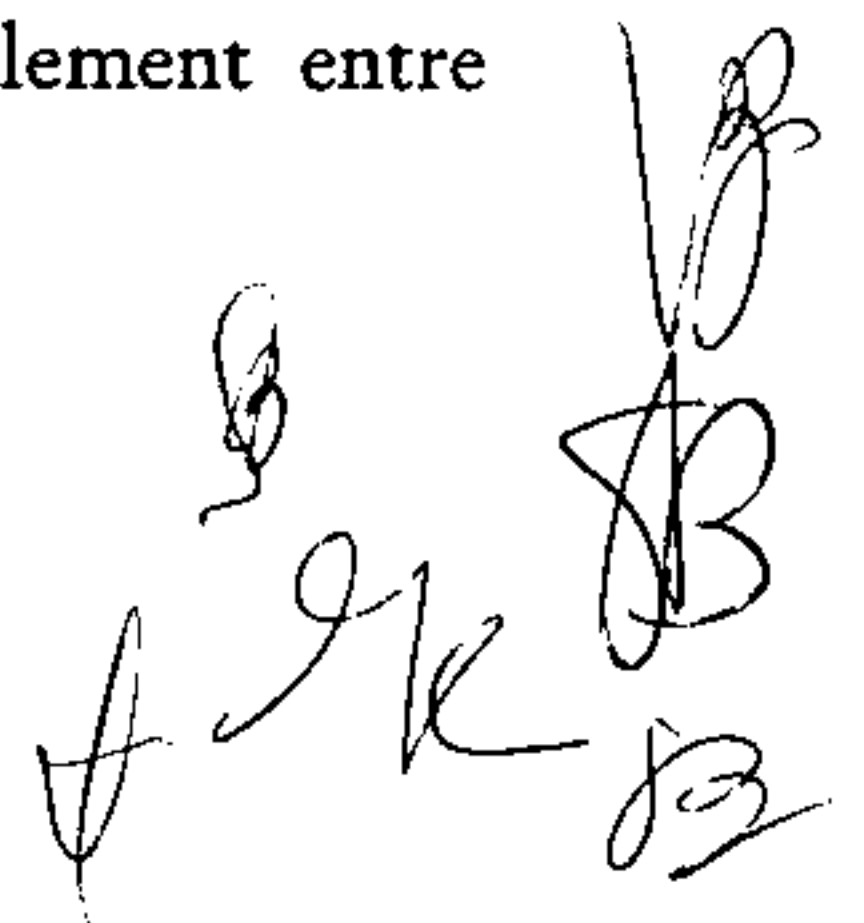
Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.



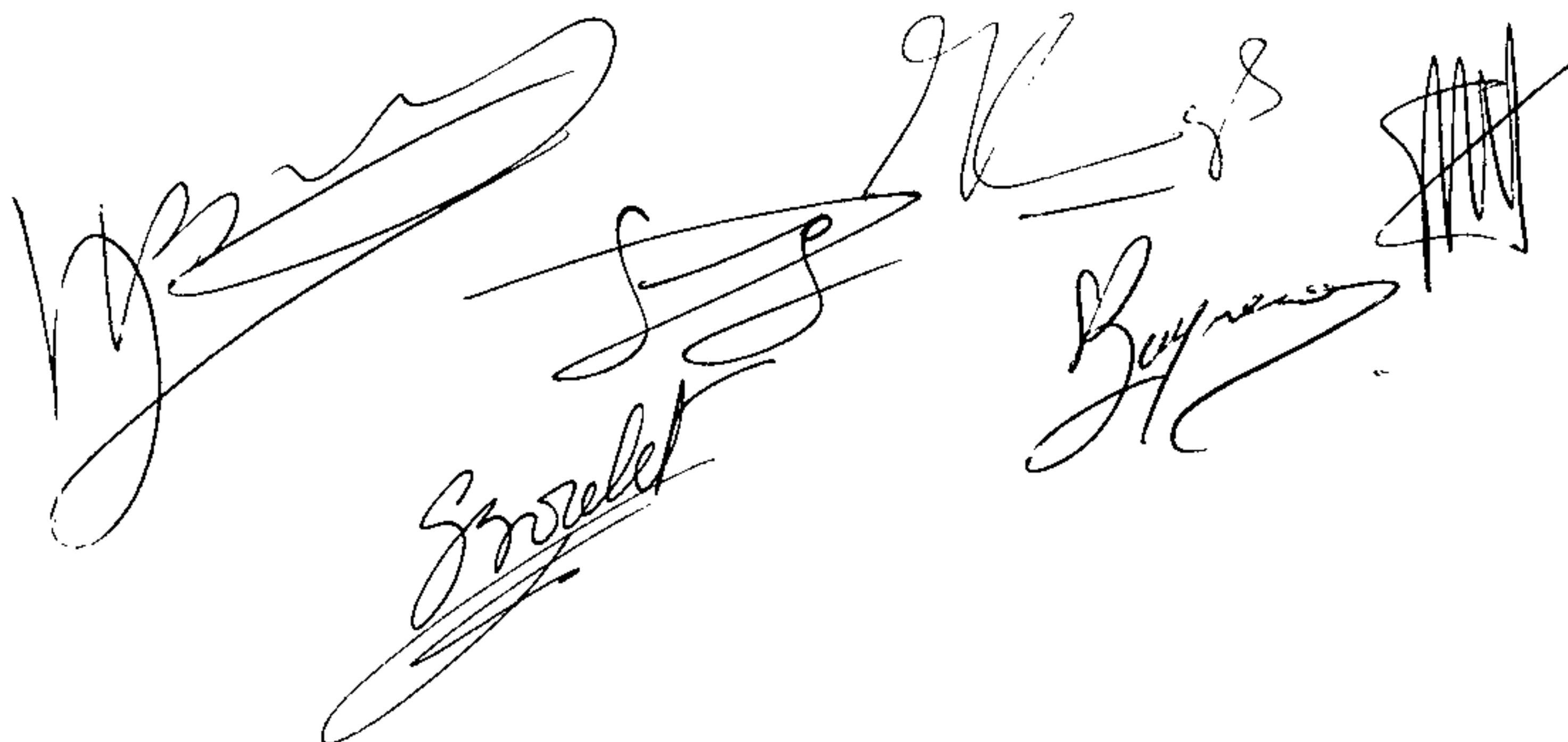
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Fait à Orléans

Le 19.12.2002

En quatre originaux pour être annexés au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2002.

Four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a large, stylized signature; a signature that appears to be 'G. G. G.'; a signature that appears to be 'J. K. G.'; and a signature that appears to be 'B. G. G.'.

SA. LANDRAGIN
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 50 000 euros
SIEGE SOCIAL : 97, rue Charles Tellier - ZI de Grézan
30000 NIMES
322 187 949 RCS NIMES

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE NIMES-EST
Le 05/02/2003 Bordereau n°2003/63 Case n°7
Enregistrement : 75 € Pénalités : 8 €
Timbre : 60 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : cent quarante-six euros
Montant reçu : cent quarante-six euros
L'Agent

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDI
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2002

TRANSFORMATION EN S.A.S

L'AN DEUX MILLE DEUX et le Dix Neuf Décembre à 18 heures

les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur BERTRAND Philippe, représentant la société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire a régulièrement convoqué.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BOULET en sa qualité de président du conseil d'administration.

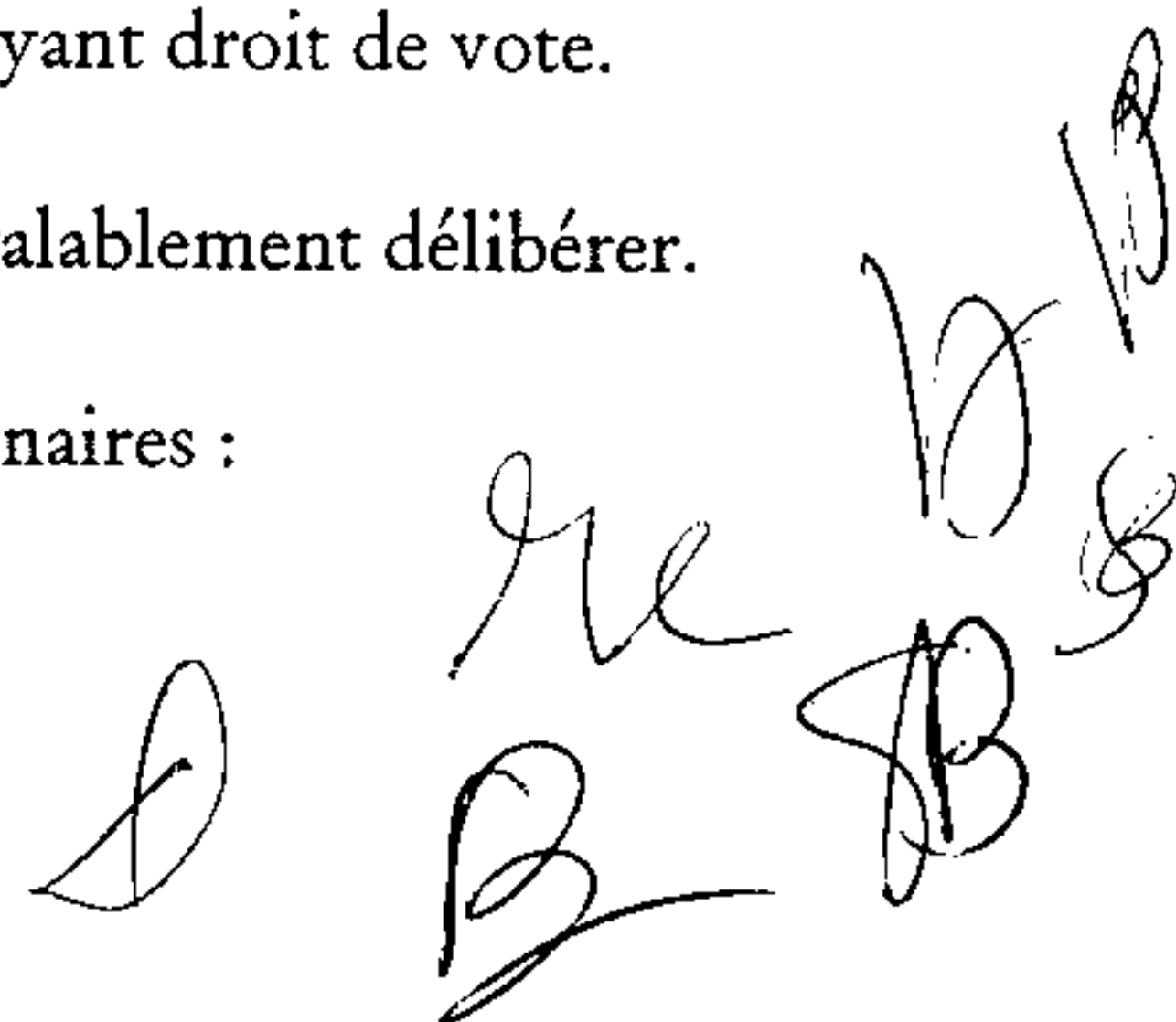
Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : l'EURL Alain BOULET et Madame BOULET

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : M.BONNEAU

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 2 500 sur les 2 500 actions soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :



- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts sous la forme SAS

Monsieur le président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- transformation de la SA en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle,
- désignation du Président
- pouvoirs pour les formalités
- effets de la transformation

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes. Il présente le projet de statuts qui régirait la société sous sa forme nouvelle.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION - Transformation en Société par actions simplifiée -

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés l'assemblée générale commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Adoption des nouveaux statuts -

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – Désignation du Président

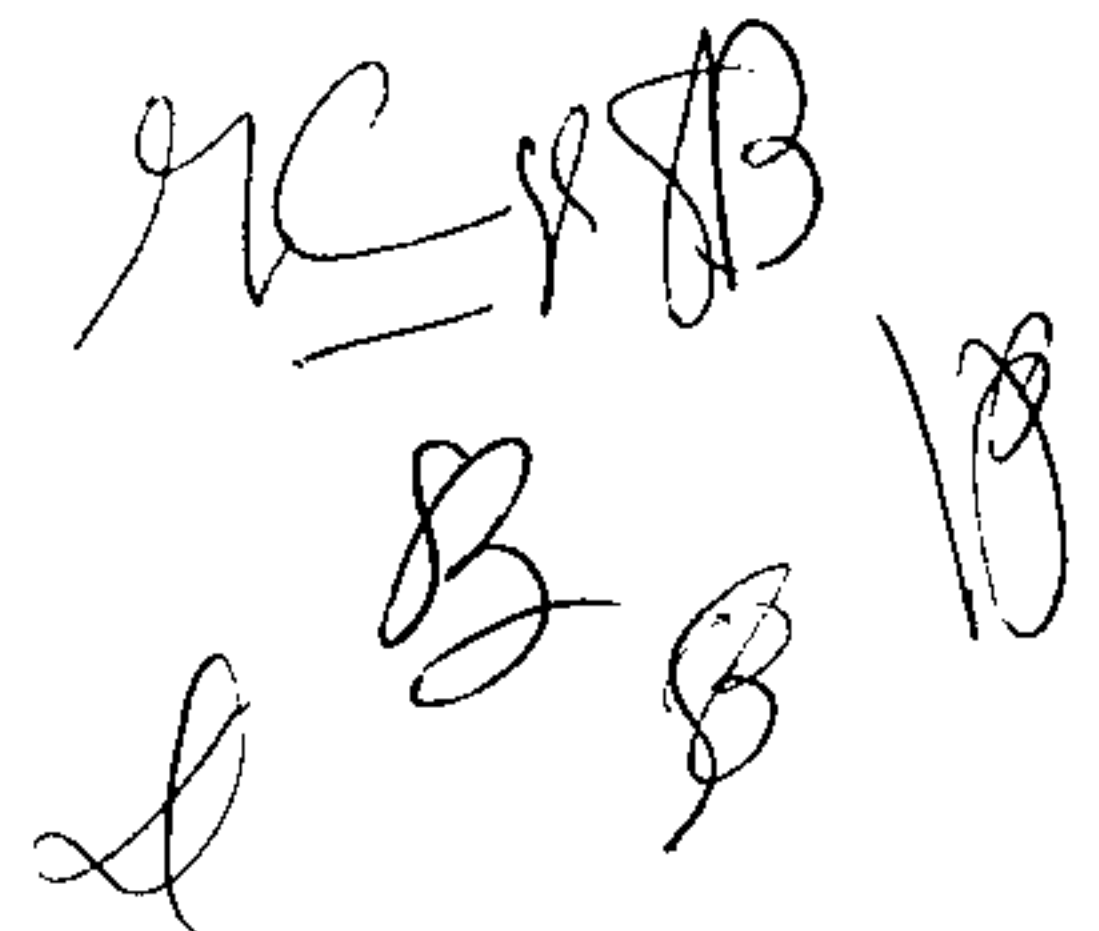
Conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée désigne en qualité de président de la société :

- **Monsieur Alain BOULET**
Né le 2 août 1949 à MONTAUBAN (82)
Domicilié à MARAUSSAN (34370), 353 Chemin du Payssiérou

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top, there is a large, stylized signature that appears to be 'MC-BB'. Below it, there are three more distinct signatures, possibly 'L', 'B', and 'B', followed by a vertical line and another signature on the right side.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions d'administrateurs et elle emporte, pour le temps écoulé de l'exercice en cours, suppressions des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS

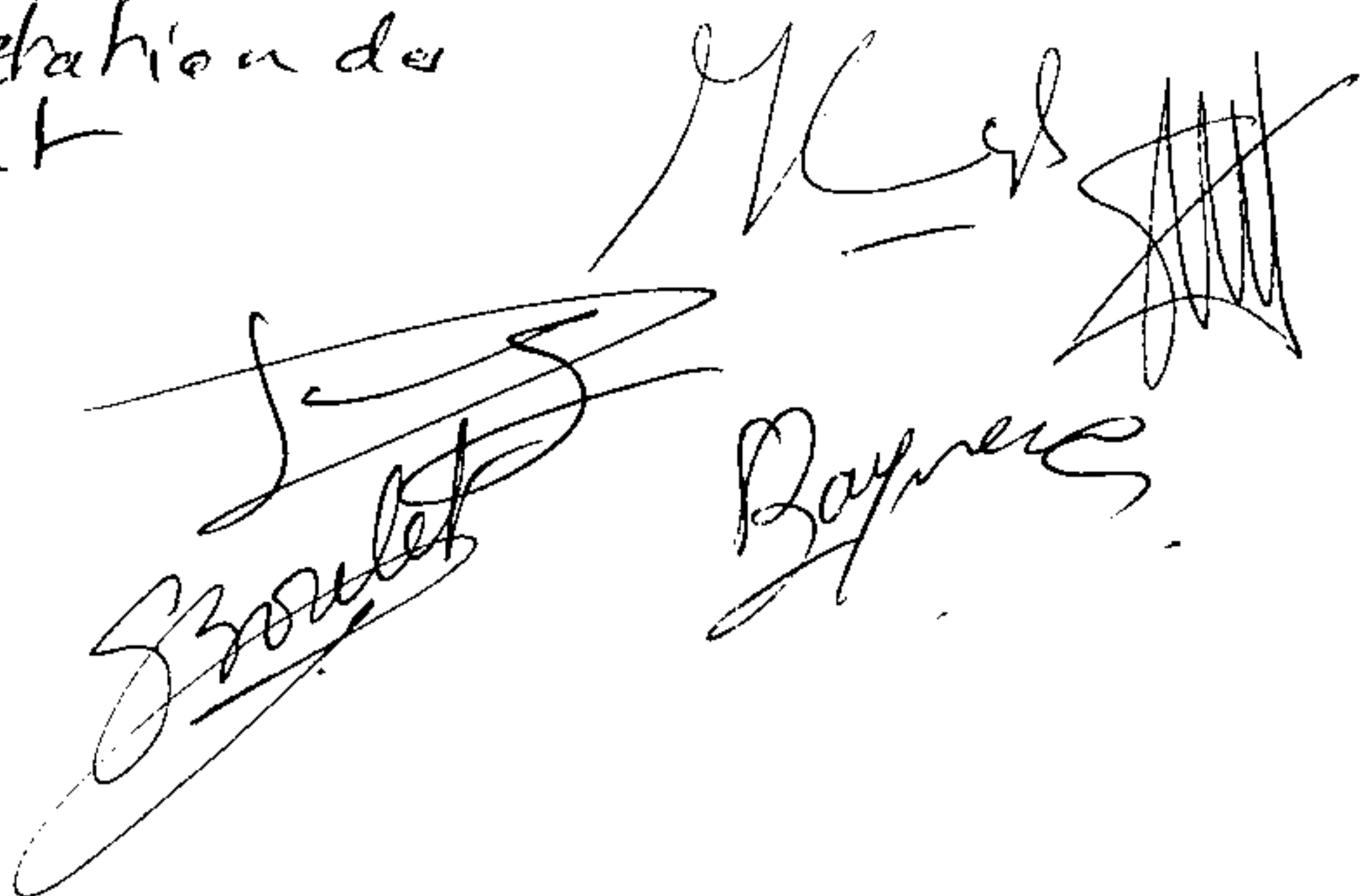
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité légale et réglementaire requises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



SA Landragin

Rapport unique sur la transformation de la société

Exercice clos le 31 mars 2002
SA Landragin
97, rue Charles Tellier ZI de Grézan 30000 NIMES
Ce rapport contient 12 pages

PB.DLG



KPMG Entreprises

Bureau de Nîmes
Les Portes du Forum
Bât. 2 - 125 rue de l'Hostellerie
30900 Nîmes
France

Téléphone : +33 (0)4 66 68 91 91
Télécopie : +33 (0)4 66 62 06 54
Site internet : www.kpmg.fr

SA Landragin

Siège social : 97, rue Charles Tellier ZI de Grézan 30000 NIMES

Rapport du commissaire à la transformation et commissaire aux comptes sur la transformation de la société Landragin de S.A. en SAS

Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2002

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui nous ont été confiées en application des articles L. 224-3 du Code de commerce par décision unanime des associés en date du 3 décembre 2002, et L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.



Cabinet membre de
KPMG International

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

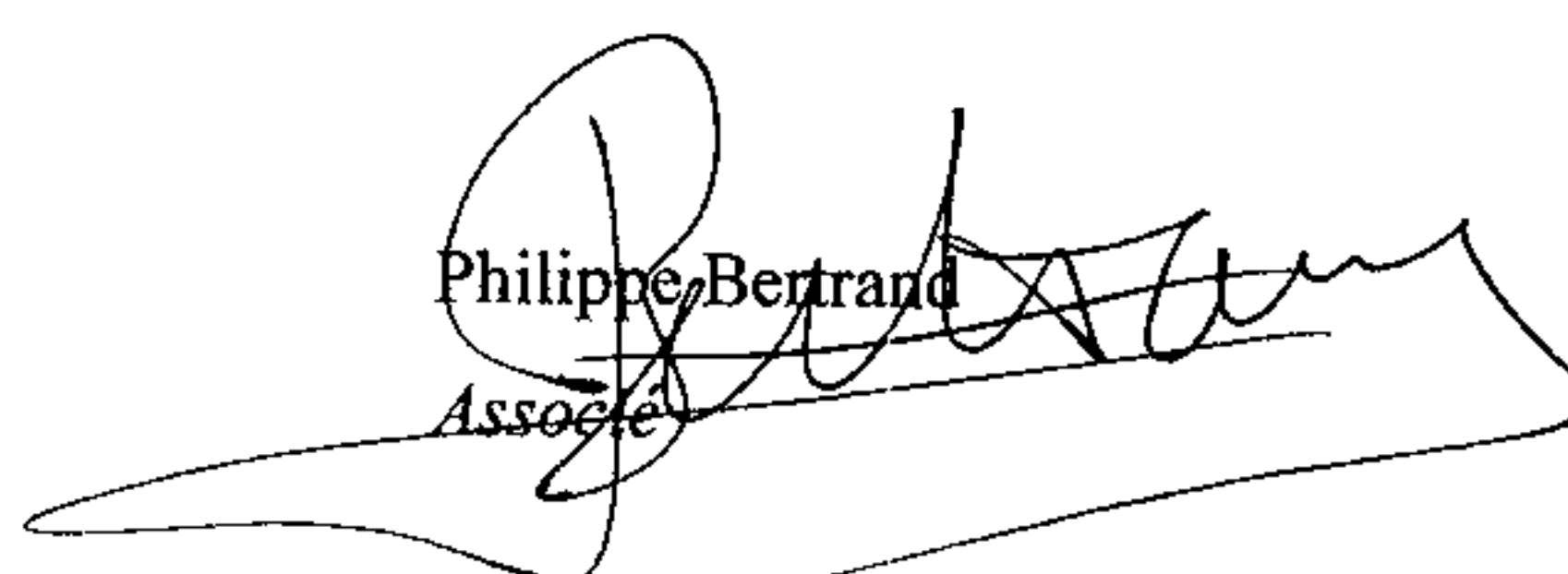
Siège social
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
92309 Levallois Perret Cedex

Capital : 5 497 100 €
Code APE 741 C
775726417 R C S Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

A Nîmes le mardi 17 décembre 2002

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.


Philippe Bertrand
Associé

Désignation de l'entreprise : Sa Landragin
Adresse de l'entreprise : 97, rue Charles Tellier Nîmes
Numéro SIRET : 3 2 2 1 8 7 9 4 9 0 0 0 3 5
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12
Durée de l'exercice précédent : 12
Code APE : 4 5 2 T

Déclaration souscrite en :

€ A8 X F* A7

cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le : 31/10/2002

N-1 : 31/10/2001

Capital souscrit non appelé (1)

(1)

Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Frais d'établissement*

Frais de recherche et développement*

Concessions, brevets et droits similaires

Fonds commercial (1)

Autres immobilisations incorporelles

Avances et acomptes sur immobilisa-
tions incorporelles

Terrains

Constructions

Installations techniques, matériel et
outillage industriels

Autres immobilisations corporelles

Immobilisations en cours

Avances et acomptes

Participations évaluées selon
la méthode de mise en équivalence

Autres participations

Créances rattachées à des participations

Autres titres immobilisés

Prêts

Autres immobilisations financières*

TOTAL (II)

Matières premières, approvisionnements

En cours de production de biens

En cours de production de services

Produits intermédiaires et finis

Marchandises

Avances et acomptes versés sur commandes

Clients et comptes rattachés (3)*

Autres créances (3)

Capital souscrit et appelé, non versé

Valeurs mobilières de placement
(dont actions propres :)

Disponibilités

Charges constatées d'avance (3)*

Charges à répartir par plusieurs exercices

Primes de remboursement des obligations

Ecart de conversion

TOTAL GÉNÉRAL (I à VD)

Renvois : (1) Dont droit au bail :

Clause de réserve
de propriété :

Immobilisations :

(2) part à moins d'un an des
immobilisations financières nettes :

Stocks :

(3) Part à plus d'un an :

Créances :

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Février 2002 - 010242091

V° 2050 - IMPRIMERIE NATIONALE

②

BILAN — PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051
(2002)

Désignation de l'entreprise Sa Landragin

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Février 2002 - 010242121

N° 2051 - IMPRIMERIE NATIONALE

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000.....)	DA	50 000	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	3 811	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	47 635	59 523
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	615 983	374 344
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	717 429	475 790
		DM		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DN		
	Avances conditionnées	DO		
Provisions pour risques et charges	TOTAL (II)	DP	6 060	2 031
	Provisions pour risques	DQ	53 720	
	Provisions pour charges	DR	59 780	2 031
DETTES (4)	TOTAL (III)	DS		
	Emprunts obligataires convertibles	DT		
	Autres emprunts obligataires	DU	193 781	160 592
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DV	2 673	262 211
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DW		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DX	774 539	829 105
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DY	386 761	315 197
	Dettes fiscales et sociales	DZ		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	EA	470	
	Autres dettes	EB		
Compte réglé	Produits constatés d'avance (4)	EC	1 358 224	1 567 105
	TOTAL (IV)	ED		
	Ecarts de conversion passif*	EE	2 135 434	2 044 953
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	IB		
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IC		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) KPMG S.A. Écart de réévaluation libre Bureau de Nîmes Réserve de réévaluation (1976) Les Portes du Forum Bât. 2 125, rue de l'Hostellerie 30900 NIMES	ID		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	IE		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EF		
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EG		
		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : **Sa Landragin**

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Février 2002 - 010242131

N° 11000

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

*Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

RENVOIS

Févrer 2002 - 010241961

N° 2053 - IMPRIMERIE NATIONALE

Désignation de l'entreprise						Sa Landragin					
						Exercice N		Exercice N - 1			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion					HA					
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *					HB	4 589		3 27		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					HC					
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)					HD	4 589		3 27		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)					HE	352				
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *					HF					
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					HG	4 029				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)					HH	4 381				
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)						HI	207		3 27		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						HJ					
Impôts sur les bénéfices * (X)						HK	327 120		206 665		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)						HL	4 848 448		4 413 953		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)						HM	4 232 465		4 039 587		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)						HN	615 983		374 366		
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme				HO					
	(2)	Dont	produits de locations immobilières			HY					
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG					
	(3)	Dont	-- Crédit-bail mobilier *			HP	1 518		26 744		
			-- Crédit-bail immobilier			HQ					
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)				IH					
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées				IJ					
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées				IK					
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)				HX					
	(9)	Dont transferts de charges				A1					
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)				A2					
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)				A3					
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)				A4					
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6		obligatoires	A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :						Exercice N					
Pénalités redressement fiscal						Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels			
Sinistre Carbonnel						4 029					
Cession véhicul Boxer						352		4 588			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :						Exercice N					
						Charges antérieures		Produits antérieurs			
KPMG S.A.											
Bureau le Nîmes											
Les Portes du Forum Bât. 2											
125, rue de l'Hostellerie											
30900 NIMES											

Désignation de l'entreprise Sa Landragin

(Ne pas reporter le montant des centimes)

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Février 2002 - 010241951

2054 - IMPRIMERIE NATIONALE

CADRE A

IMMOBILISATIONS

Valeur brute des
immobilisations au
début de l'exercice

Augmentations

Consécutives à une réévaluation pratiquée
au cours de l'exercice ou résultant d'une
mise en équivalenceAcquisitions, créations, apports
et virements de poste à poste

INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	KA	3 049	KB	KC
CORPORELLES	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD		KE	KF
	Terrains		KG		KH	KI
	Constructions	Sur sol propre	KJ		KK	KL
		Sur sol d'autrui	KM		KN	KO
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	KP	10 404	KQ	KR
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		KS	64 244	KT	KU
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV		KW	KX
		Matériel de transport *	KY	398 566	KZ	LA
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	LB	25 757	LC	LD
		Emballages récupérables et divers *	LE		LF	LG
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI	LJ
	Avances et acomptes		IK		IL	LM
		TOTAL III	LN	502 020	LO	LP
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		SG		SM	ST
	Autres participations		SU		SV	SW
	Autres titres immobilisés		IP	945	IR	IS
	Prêts et autres immobilisations financières		II	478	IU	IV
		TOTAL IV	LQ	1 423	IR	IS
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	OG	506 492	OH	OJ

CADRE B

IMMOBILISATIONS

Diminutions

par virement de poste
à postepar cessions à des tiers ou mises
hors service ou résultant
d'une mise en équivalenceValeur brute des
immobilisations à
la fin de l'exerciceRéévaluation légale * ou évaluation
par mise en équivalenceValeur d'origine des immobi-
lisations en fin d'exercice

INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	IT		IU	IW
CORPORELLES	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IV		LW	IX
	Terrains		LX		IY	IZ
	Constructions	Sur sol propre	MA		MB	MC
		Sur sol d'autrui	MD		ME	MF
		Inst. gales, agents et am. des constructions	MG		MH	MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		MJ		MK	ML
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agents, aménagements divers	MM		MN	MO
		Matériel de transport	MP	189	MQ	MR
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	MS		MT	MU
		Emballages récupérables et divers *	MV		MW	MX
	Immobilisations corporelles en cours		MY		NA	NB
	Avances et acomptes		NC		NE	NF
		TOTAL III	NG	189	NH	NI
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		OU		OV	OW
	Autres participations		OX		OY	OZ
	Autres titres immobilisés		2B		2C	2D
	Prêts et autres immobilisations financières		2E	42	2F	2G
		TOTAL IV	NJ	42	NK	2H
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	OK	231	OL	OM

Désignation de l'entreprise **Sa Landragin**

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement de recherche et de développement	TOTAL I	PA	3 049	PB		PC		PD	3 049
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV	5 010	PW	1 544	PX		PY	6 554
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	43 473	QA	4 279	QB		QC	47 752
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH	195 796	QI	77 648	QJ	189	QK	273 254
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	16 159	QM	3 384	QN		QO	19 543
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	260 438	QV	86 854	QW	189	QX	347 103
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		QY	263 487	QP	86 854	QR	189	QS	350 152

CADRE B

VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE*

CADRE C

MOUVEMENTS AFFECTANT LA
PROVISION POUR AMOR-
TISSEMENTS DÉROGATOIRES*

Immobilisations amortissables	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises
Frais établissement et recherche TOTAL I	QY	2I	2K	2L	2M
Immob. incorporelles TOTAL II	QZ	2N	2P	2R	2S
Terrains	RA	RB	RC	2T	2U
Constructions	ur sol propre	RD	RE	2V	2W
	Sur sol d'autrui	RG	RF	2X	2Y
	Inst. gales, agenc et am. des const.	RJ	RI	2Z	3A
Inst. techniques mat. et outillage	RM	RK	RL	3B	3C
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	RN	RO	3D	3E
	Matériel de transport	RP	RR	3F	3G
	Mat. bureau et inform. mobilier	RS	RU	3H	3I
	Emballages récup. et divers	RV	RX	3J	3L
TOTAL III	RY	RZ	SA	3K	3M
Total général (I + II + III)	SB	SC	SD	SE	3N
	SG	SH	SJ	SK	3O

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE
AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES
SUR PLUSIEURS EXERCICES*

KPMG S.A.
Montant net au début
de l'exercice
Le Nîmes
Les Portes du Forum Bât. 2
125, rue de l'Hostellerie
30000 NÎMES

Dotations de l'exercice
aux amortissements

Montant net à la
fin de l'exercice

Charges à répartir sur plusieurs exercices
Primes de remboursement des obligations

SM
SP

SN
SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise Sa Landragin1^{er} EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Février 2002 - 10242221

N° 2050 - IMPRIMERIE NATIONALE

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obliga- tions similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour grosses réparations	5I	5M	5N	5P
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
Provisions pour dépréciation	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX
	sur immobilisations	6A	6B	6C	6D
	- incorporelles	6E	6F	6G	6H
	- corporelles	6J	6K	6L	6M
	- titres mis en équivalence	6N	6P	6Q	6R
	- titres de participation	6S	6T	6U	6V
	- autres immobilisa- tions financières (1)*	6X	6Y	6Z	6A
	Sur stocks et en cours	6B	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
Provisions pour dépréciation	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	6A
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD
	Dont dotations et reprises		UB	UC	UD
			UB	UC	UD
			UB	UC	UD
			UB	UC	UD
			UB	UC	UD
			UB	UC	UD
			UB	UC	UD

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : **Sa Landragin**

L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3		
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières	UT	436	UV		UW	436			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	22 536					22 536		
	Autres créances clients	UX	1 220 081		1 220 081					
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée)	UQ								
	Personnel et comptes rattachés	UY	2 701		2 701					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	16 624		16 624				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN							
		Divers	VP							
	Groupe et associés (2)	VC								
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	192 864		192 864					
	Charges constatées d'avance	VS	9 348		9 348					
	TOTAUX		VT	1 461 889	VU	1 438 917	W	22 972		
RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF								

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		Y									
Autres emprunts obligataires (1)		Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG									
	à plus d'1 an à l'origine	VH	193 781		76 710		117 071				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		SA									
Fournisseurs et comptes rattachés		SB	774 539		774 539						
Personnel et comptes rattachés		SC	95 310		95 310						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		SD	45 066		45 066						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	SE									
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	214 168		214 168						
	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	32 217		32 217						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		SJ									
Groupe et associés (2)		VI	2 673		2 673						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		SK									
Dette représentative de titres empruntés *		SZ									
Produits constatés d'avance		SL									
TOTAUX		VY	1 357 754	VZ	1 240 683		117 071				
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL						
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK									

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

L'ANNEXE

KPMG S.A.
Bureau de Nîmes
Les Portes du Forum Bât. 2
125, rue de l'Hostellerie
30900 NIMES

I – PRINCIPES COMPTABLES.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2002 ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables, dans le respect du principe de prudence et de l'indépendance des exercices, et en presumant la continuité de l'exploitation.

Les titres de participation sont évalués sur la base du coût d'acquisition.

II – FAITS MAJEURS.

Il est à noter que la convention d'intégration fiscale signée en date du 31 juillet 1995 avec effet au 01 avril 1995 entre l'Eurl Alain Boulet et la Sa Landragin s'est poursuivie.

Notification de contrôle fiscal pour les années 98/99, 9/2000, 2000/2001.

III – INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN.

A – BILAN ACTIF :

a) Immobilisations et amortissements.

Le matériel et l'outillage ont été amortis selon le mode linéaire et dégressif sur une durée de 5 à 10 ans.

Le matériel de transport selon le mode linéaire sur 5 années.

Le matériel de bureau et informatique selon le mode linéaire et dégressif sur une durée de 4 à 10 ans.

b) Travaux en cours.

Les travaux en cours sont valorisés aux coûts de revient en fonction de l'état d'avancement des chantiers.

B – BILAN PASSIF :

a) Capital.

Augmentation du capital par incorporation du report à nouveau.

Le capital est composé de 2 500 actions de 20 euros de valeur nominale sans modification de leur nombre du début à la fin de l'exercice.

b) Provisions pour risque.

Litige prud'homale provisionné pour 4 573,47 €, réglé 2 542,39€ au cours de l'exercice précédant, dossier toujours en cours.

Provisions suite notification redressement fiscal.

KP'ING S.A.
Bureau de Nîmes
Les Portes du Forum Bât. 2
125, rue de l'Hostellerie
30000 NÎMES

Bureau de

NIMES

	Octobre 2002	Octobre 2001	% Variation du mois
BERTRAND	9 120	8 030	13.57%
Total Cadres Hiérarchiques Collaborateurs partis	9 120	8 030	13.57%
DUFLET	11 480	13 077	-12.21%
POUJOL			
Total Cadres Techniques Collaborateurs partis	11 480	13 077	-12.21%
BERDAGUER	12 125	12 573	-3.56%
BOUCHER	6 761	8 539	-20.82%
AGNIEL	7 940	6 746	17.70%
Total CI	26 826	27 858	-3.70%
Collaborateurs partis			
Total CNI			
BARDIN	5 633		
JULIEN	-240	3 269	23.03%
BELHOMME	4 022		
GARCIA	1 752	1 342	30.55%
COQUELET	2 605		
SENAI	1 394		
Collaborateurs partis(Roux)	15 166	1 170	-100.00%
Total ATC	15 166	5 781	162.34%
INFORMATIQUE	3 448	3 280	5.12%
Total Informatique et autres	3 448	3 280	5.12%
Total Général	66 040	58 026	13.81%

Cumul exercice	9 120	8 030	13.57%
9 120	8 030		13.57%
11 480	13 077		-12.21%
12 125	12 573		-3.56%
6 761	8 539		-20.82%
7 940	6 746		17.70%
26 826	27 858		-3.70%
5 633			
-240	3 269		
4 022	1 342		23.03%
1 752			30.55%
2 605			
1 394			
15 166	1 170		-100.00%
	5 781		162.34%
3 448	3 280		5.12%
3 448	3 280		5.12%
66 040	58 026		13.81%

[illegible]